PRÉFET DU LOIRET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETÉ portant autorisation d'exploiter délivrée à Monsieur QUAAK Adrien

Le Préfet du Loiret Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime, **Vu** la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,

Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)

Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions horssol,

Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 8 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° 159870 présentée le 16 juillet 2015 par

Monsieur QUAAK Adrien 34, Route de Saint Benoît 45460 – BONNEE M.

tendant à être autorisé à exploiter **59,06 ha** (parcelles référencées : 45107 AM46-AM47-AM56-AM60-AM62-AM65-AM66-AM67-AM68 – 45187 BC18-BC8-BC14 et BC15) provenant de l'exploitation du GAEC « LES MAUVINIERES » (Monsieur BASSIN Thierry et Madame BASSIN Béatrice) – Les Mauvinières – 45260 VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du 27 AOUT 2015,

Considérant:

que Monsieur QUAAK Adrien, 47 ans, marié, un enfant âgé de 12 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (59,06 ha à titre individuel + 15,12 ha de maraîchage sous serres chauffées, soit une surface agricole utile pondérée de 370,62 ha au sein d'une société), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunions d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter;

- que la demande de Monsieur QUAAK Adrien permet une installation à titre individuel;
- que la situation de Monsieur QUAAK Adrien le place à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations » ;
- qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier complet, soit le 16 OCTOBRE 2015, sur tout ou partie des biens qui font l'objet de la demande;
- que le preneur en place, le GAEC « LES MAUVINIERES » (Monsieur BASSIN Thierry 45 ans et Madame BASSIN Béatrice 44 ans, associés exploitants, mariés, trois enfants âgés de 13 ans, 12 ans et 5 ans), exploite une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (206,11 ha avec un atelier avicole, soit une surface agricole utile pondérée de 224,19 ha). Le GAEC « LES MAUVINIERES » dépasse le seuil de confortation (soit 2,2 UR ou 202,40 ha, pour une société avec deux associés exploitants);
- que la situation du GAEC « LES MAUVINIERES » (Monsieur BASSIN Thierry et Madame BASSIN Béatrice) le place à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « autres confortations » ;
- que l'opération envisagée n'aurait pas pour conséquence de supprimer l'exploitation du preneur en place dont la surface est supérieure au seuil de démembrement (soit 0,8 UR ou 73,60 ha) ou de ramener la superficie de cette exploitation en deçà de ce même seuil;
- que le GAEC « LES MAUVINIERES » (Monsieur BASSIN Thierry et Madame BASSIN Béatrice) a été contacté par le demandeur, tous les documents nécessaires à cette demande ont été remplis et signés mais aucun avis n'a été émis ;
- que le propriétaire, Monsieur QUAAK Adrien, souhaite reprendre ses terres dont il est propriétaire depuis 2012;
- qu'un congé pour exercice du droit de reprise a été adressé au GAEC « LES MAUVINIERES »;
- que la commission départementale d'orientation de l'agriculture puis le préfet se sont prononcés sur la demande d'autorisation de Monsieur QUAAK Adrien;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de Monsieur QUAAK Adrien se situe à un rang identique à celle du GAEC « LES MAUVINIERES » (Monsieur BASSIN Thierry et Madame BASSIN Béatrice).

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er – Est ACCORDÉE l'autorisation sollicitée par Monsieur QUAAK Adrien

en vue d'exploiter 59,06 ha provenant de l'exploitation du GAEC « LES MAUVINIERES » (Monsieur BASSIN Thierry et Madame BASSIN Béatrice) – Les Mauvinières – 45260 VIEILLES MAISONS SUR JOUDRY,

La superficie totale exploitée par Monsieur QUAAK Adrien serait de 59,06 ha.

<u>Article 2</u> – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 OCTOBRE 2016. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

<u>Article 3</u> – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 22 OCTOBRE 2015
Pour le préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires
La chef du service agriculture et développement rural

Signé: Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.